

RESEAU DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DES HAUTS DE GARONNE
MODIFICATION DE L'ANTENNE DU RESEAU DE CHALEUR DESSERVANT LA
RESIDENCE BERENICE, rue du 8 MAI 1945 à CENON
CONVENTION

Entre les soussignés,

la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Mr Vincent FELTESSE

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »,

la société **AQUITANIS**, ayant son siège Social 94 cours Aubiers BP.239 33028 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. Jacques MAYOUX, son Directeur Général,

ci-après dénommée « Aquitanis»,

et

le **Groupement S.E.T.GI/ELYO MIDI OCEAN** devenu **S.E.T.GI/ELYO S.A.**, représenté par son mandataire, la Société d'Exploitation Thermique de la Gironde (S.E.T.GI.), société anonyme au capital de 37.500 euros, inscrite au registre du commerce de Bordeaux sous le n° B 468.201.132 – SIRET 468 .201.132.000.31 ayant son siège social rue Jean Cocteau, 33150 CENON, représentée par Mr Olivier DEGOS, son Président Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après dénommée « SETGI/ELYO»,

il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne est dénommé ci-dessous « le réseau de chaleur », dont SETGI/ELYO est fermier par contrat d'affermage signé le 5 décembre 1997 avec la Communauté Urbaine, propriétaire du réseau.

AQUITANIS a demandé à la Communauté Urbaine une modification de l'antenne du réseau de chaleur qui alimente la résidence BERENICE, afin de la dévoyer du terrain qu'elle vient d'acquérir. La Communauté Urbaine accepte cette modification de l'antenne du réseau de chaleur, suivant l'implantation sur la propriété de la résidence BERENICE, telle que donnée dans le plan annexé à la présente convention, ainsi que les conditions indiquées ci-dessous et sous réserve express de l'obtention par AQUITANIS de l'accord de la copropriété de la résidence BERENICE. Le coût est à la charge d'AQUITANIS.

Les parties conviennent donc de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation des travaux de modification de l'antenne de la résidence BERENICE du réseau de chaleur, située rue du 8 mai 1945 à Cenon., ainsi que leur montant et les modalités de leur règlement par AQUITANIS au bénéfice de SETGI/ELYO.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES :

2-1 Engagement de la Communauté Urbaine :

La Communauté accepte que les travaux de modification de l'antenne de la résidence BERENICE du réseau de chaleur soient réalisés aux conditions fixées dans la présente convention et conformément au plan d'implantation annexé à la présente.

2-2 Engagement d'AQUITANIS :

AQUITANIS accepte que les travaux de modification de l'antenne de la résidence BERENICE du réseau de chaleur soient réalisés conformément au plan d'implantation annexé à la présente convention, et établi conformément à sa demande. Elle accepte de prendre en charge ces travaux dans les conditions définies dans la présente convention. Elle s'engage à obtenir l'accord écrit de la copropriété BERENICE sur le projet de modification de cette antenne du réseau de chaleur qui la dessert et sur les conditions de réalisation des travaux telles qu'elles sont définies dans la présente convention. L'accord écrit de la copropriété BERENICE est une condition expresse de la mise en œuvre de la présente convention.

AQUITANIS s'engage également à obtenir l'autorisation écrite de BERENICE pour l'accès par les entreprises et agents chargés de la réalisation des travaux.

Les réclamations éventuelles de BERENICE seront traitées par AQUITANIS à l'exception de celles liées aux points suivants :

- Les prestations liées au déplacement du réseau de chaleur,
- Les dégradations constatées qui pourraient être imputées aux entreprises qui réaliseront les travaux,
- Les remises en état qui seront réalisées dans le cadre des travaux prévus dans la présente convention.

La replantation éventuelle d'arbustes ou de massifs sera traitée entre AQUITANIS et BERENICE.

L'ancien caniveau, conservé en place, sera déconnecté du réseau de chaleur et mis en sécurité.

Un constat d'huissier sera dressé, avant et après travaux.
Le coût de ces constats d'huissier est à la charge d'AQUITANIS.

2-3 Engagement de la SETGI/ELYO :

SETGI/ELYO accepte de réaliser les travaux de modification de l'antenne du réseau de chaleur qui dessert la résidence BERENICE, aux conditions fixées dans la présente convention et conformément au plan d'implantation annexé à la présente.

Elle informera la Communauté Urbaine de Bordeaux, AQUITANIS et le représentant de la copropriété BERENICE, et dans des délais suffisants :

- des dates de passage de l'huissier pour des constats à établir avant et après travaux,
- du planning des travaux et de la date de leur commencement,
- des coordonnées de la personne désignée pendant les travaux, auprès de qui le représentant de la copropriété BERENICE pourra obtenir des informations éventuelles
- de la date de réception des travaux

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU COÛT DES TRAVAUX, DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DE LA COORDINATION SPS PAR AQUITANIS - MODALITES DE REGLEMENT :

AQUITANIS s'engage à prendre à sa charge l'intégralité du coût des travaux, y compris les frais de maîtrise d'œuvre et de coordination SPS.

Le coût estimatif de ce projet est évalué à 90 000 €.

Les dépassements éventuels du coût des travaux, et suivant justificatif seront à la charge d'AQUITANIS.

Un premier versement représentant 50% du coût du projet, après résultat de la consultation des entreprises, sera effectué par AQUITANIS à SETGI/ELYO.

Le versement du solde sera effectué par AQUITANIS à SETGI/ELYO, après fourniture par cette dernière des factures et du décompte général.

ARTICLE 4 – RECEPTION DES OUVRAGES – MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS :

La réception des travaux interviendra en présence de la Communauté Urbaine, SETGI/ELYO, AQUITANIS, un représentant de la copropriété BERENICE et un représentant du titulaire du marché de travaux. La mise en service des ouvrages sera assurée par SETGI/ELYO.

ARTICLE 5– VALIDITE :

La présente convention prendra effet après sa signature par AQUITANIS, la Communauté Urbaine et SETGI/ELYO, et son acceptation écrite par la copropriété BERENICE.

AQUITANIS est chargée d’obtenir l’acceptation écrite de la copropriété BERENICE.

La présente convention prend fin au jour de la réception des ouvrages.

ARTICLE 6 – LITIGES :

Tous les litiges relatifs à l’application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7– DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION :

Est annexé à la présente convention :
un plan d’implantation de la modification du réseau de chaleur

Fait à BORDEAUX, en 8 exemplaires, le :

pour AQUITANIS,
le Directeur Général,

pour la S.E.T.GI./ELYO S.A.,
le Président Directeur Général,

pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,
le Président,